

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2021-012

ARDENNES

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture 08

8-2021-01-19-001 - Arrêté n° 2021 /025 Portant constitution de la commission	
départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des	
communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil	
supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 3
8-2021-01-19-002 - portant fermeture de l'école intercommunale de Rouvroy sur Audry (4	
pages)	Page 6

Préfecture 08

8-2021-01-19-001

Arrêté n° 2021 /025 Portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes

et des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2021 - 025

Portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est ainsi constituée :

- Monsieur Régis PIETTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, président, représentant Monsieur le préfet;
- Madame Elisabeth BONILLO-DERAM, maire de Les Mazures;
- Monsieur Régis DEPAIX, président de la communauté de communes vallées et plateau d'Ardenne
- Monsieur Frédéric DUBUS, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité :
- Monsieur Julien MOUSSE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 2 : Cette commission se réunira le mercredi 20 janvier 2021 à 08 heures 30 à la préfecture des Ardennes pour procéder au dépouillement des votes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

19 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général.

Christian VEDELAGO

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60 002 08 005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS;
 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture 08

8-2021-01-19-002

portant fermeture de l'école intercommunale de Rouvroy sur Audry



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n°2024 – 26

Portant fermeture de l'école intercommunale de Rouvroy-sur-Audry

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 dans l'école intercommunale de Rouvroy-sur-Audry;

Vu la demande formulée le 19 janvier 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer l'école intercommunale de Rouvroy-sur-Audry;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence de plusieurs cas positifs au covid-19 parmi les membres de la communauté scolaire (enseignants et élèves);

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire école intercommunale de Rouvroy-sur-Audry;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'école intercommunale, 127 rue de la Pelle à Rouvroy-sur-Audry est fermée du jeudi 21 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 janvier 2021 Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex:
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris:
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.